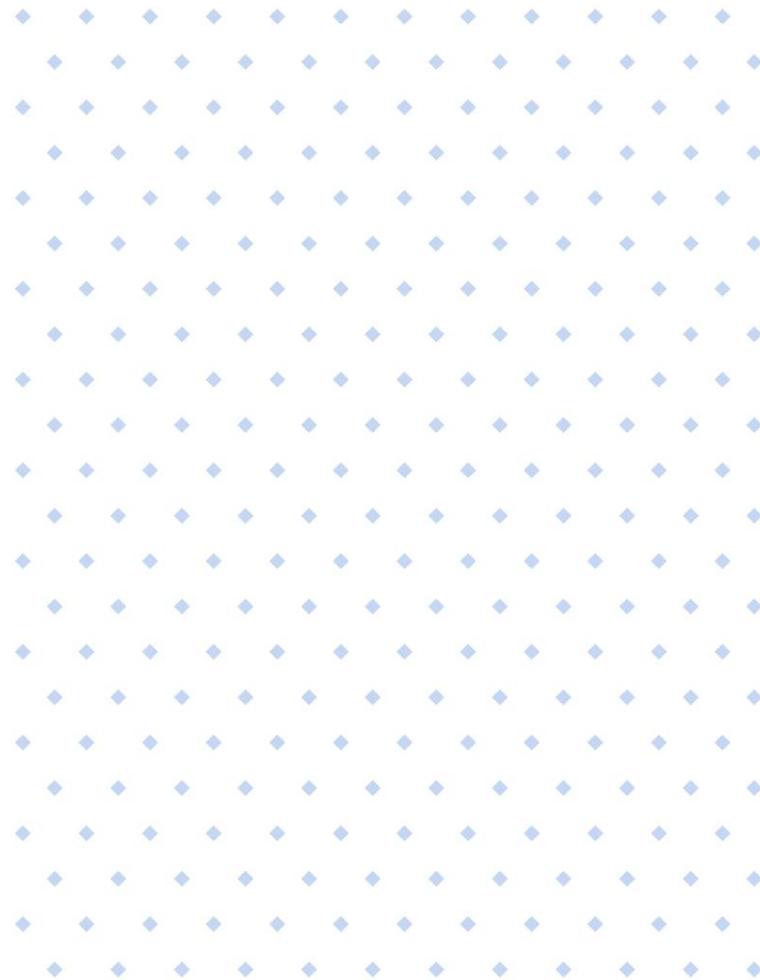


Election de for

L'élection d'un for nécessite un accord écrit et explicite des parties contractantes (arrêt du Tribunal fédéral du 2 juin 2022, [4A 507/2021](#)).



Faits

Deux sociétés suisses concluent un contrat de transport sur la base d'un **échange de courriels**.

Les courriels envoyés par le transporteur contiennent, sous sa signature, le texte suivant (en allemand et en anglais): « *We work exclusively according to the General Terms and Conditions of the Swiss Freight Forwarders and Logistics Association (GC SPEDLOGSWISS), most recent edition – Jurisdiction is Bülach. (...).* ».

A la suite d'un litige entre les parties, la question de la validité d'une élection de for à Bülach est portée devant le Tribunal fédéral.

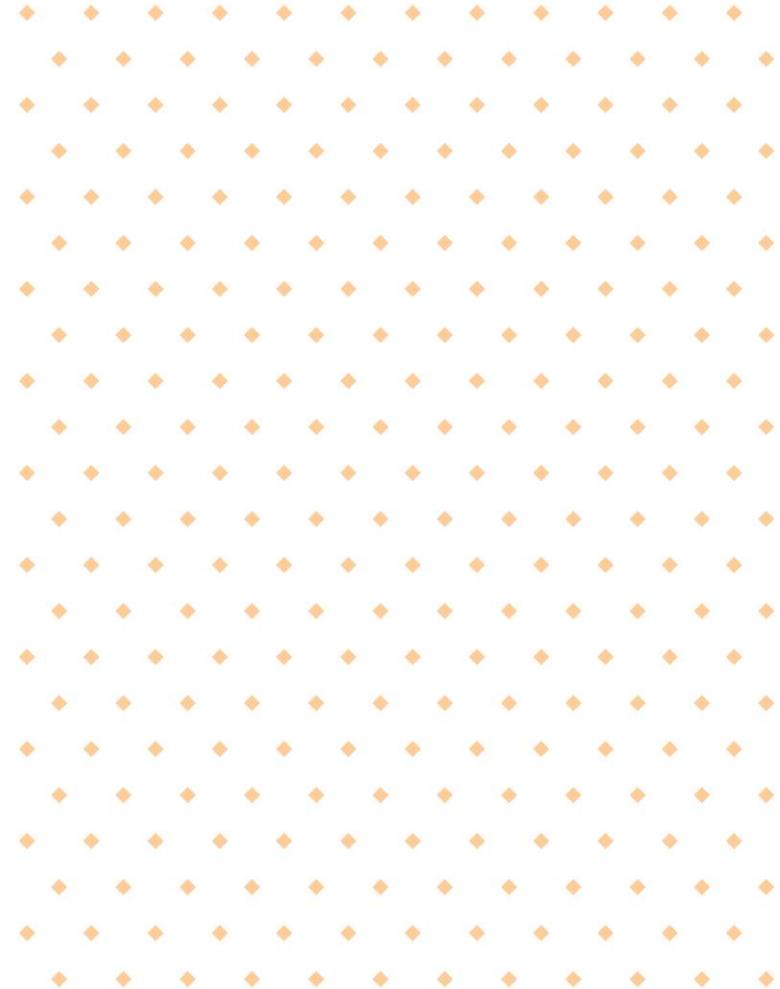


Considérants

Le Tribunal fédéral rappelle qu'une clause d'élection de for ne doit pas nécessairement être signée à la main et peut résulter d'un simple échange de lettres.

Le Tribunal fédéral estime, cependant, qu'**une clause d'élection de for ne peut être acceptée que de manière explicite et par écrit, et ce peu importe le moyen de communication utilisé.** Le silence de la partie qui reçoit une proposition d'élection de for ne garantit pas sérieusement une acceptation consciente.

Ainsi, une élection de for prévue dans une confirmation de commande écrite ne peut pas être considérée comme acceptée du seul fait que le destinataire ne l'ait pas contestée.



Question ouverte

Bien que le Tribunal fédéral ne se prononce pas directement sur la question, il existe un risque que **les clauses d'élection de for prévues dans des conditions générales ne soient valables qu'à la condition d'être explicitement acceptées par la partie contractante qui les reçoit.**

Par prudence, il est donc conseillé de **stipuler une élection de for dans le contrat écrit** et non seulement dans les conditions générales.



Vos contacts



Grégoire Henriod

Associé

+41 21 552 48 89

gh@nexus-avocats.ch



Aurélie Cornamusaz

Associée

+41 21 552 48 86

ac@nexus-avocats.ch



Nicolas F. Krauer

Associé

+41 21 552 48 88

nk@nexus-avocats.ch



Marina Henriod

Associée

+41 21 552 48 87

mh@nexus-avocats.ch



Théo Meylan

Associé

+41 21 552 48 84

tm@nexus-avocats.ch



NEXUS Avocats SA

Rue des Communaux 14

1800 Vevey

+41 21 922 21 52

contact@nexus-avocats.ch